

## Arrêt

n° 95 891 du 25 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1970, vous êtes célibataire mais vous occupez de trois neveux et nièces. Vous travaillez à la Banque Populaire de Birambo (province de l'Ouest).*

*En 1994, votre père et un de vos demi-frères sont assassinés. Vous vous réfugiez dans un camp en RD Congo, à Buku. Vous y restez jusque 1996.*

*Le 8 février 2010, deux policiers arrivent à votre domicile et vous emmènent au bureau de police de Birambo. Vous êtes menottée, injuriée, tabassée, et accusée de collaborer avec « ceux qui viendront attaquer le pays », de leur envoyer une bonne partie de votre salaire ainsi que la somme de la vente*

*d'un champs. Vers midi, le commandant décide de vous interroger le lendemain et de vous mettre au cachot en attendant. Pendant la nuit, vous êtes agressée sexuellement.*

*Le lendemain après-midi, vous êtes interrogée par le commandant et un autre policier. Tout en vous menaçant avec une arme, ils vous soupçonnent de collaborer avec Victoire Ingabire. Vous niez ces faits, en précisant que des prélèvements sont régulièrement effectués sur votre salaire afin de contribuer à certains projets du FPR. Finalement, vous êtes relâchée à la condition de vous présenter aux services de police deux fois par semaine.*

*Vous rentrez alors chez vous et un ami policier vient vous prévenir que vous risquez votre vie en restant à Birambo. Vous rejoignez alors Butare. Votre employeur vous prévient par téléphone que des recherches sont menées par la police, et qu'un document médical est nécessaire pour justifier votre absence. Vous confiez ce document à un neveu qui habite à Butare. Vous lui demandez aussi de trouver le moyen de renouveler votre passeport. Ce neveu vous informe que la police sait certainement que vous êtes à Butare. Vous partez alors à Kigali.*

*Début mars, un de vos demi-frères vivant en Belgique vous invite à assister à la communion de sa fille, en tant que marraine. Vous saisissez cette opportunité afin de quitter le Rwanda. Vous vous arrangez pour obtenir un visa et vous quittez le Rwanda le 27 avril 2010 pour arriver en Belgique le lendemain.*

*Le 7 mai 2010, vous introduisez une première demande d'asile. Le 13 avril 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le défaut de crédibilité de votre requête. Par son arrêt n° 62 237 du 26 septembre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision.*

*Le 28 octobre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous présentez à l'appui de celle-ci une attestation de COVIGLA (Collectif des victimes des crimes de masse commis dans la région des grands lacs africains), une attestation d'une connaissance, quatre documents médicaux, deux attestations de suivi psychologique, une convocation relative à votre frère [H. M.], des informations relatives à Victoire Ingabire et un rapport HCR (Haut Commissariat aux réfugiés) relatif aux violations des droits humains en République Démocratique du Congo.*

*Vous déclarez également avoir appris que depuis votre départ du Rwanda votre frère M. a été harcelé par vos autorités de quartier et la population de ce dernier afin de savoir où vous êtes, raison pour laquelle il a déménagé à Kigali où, après un an de résidence, les autorités locales lui ont adressé une convocation (cf. pièce 5 inventaire) afin de l'interroger à votre propos et des éventuels contacts avec les FDLR (Forces Democratiques de Libération du Rwanda). Vous apprenez également via une voisine que des policiers vous recherchent à votre domicile et que vos voisins réclament la propriété d'une partie de vos terres suite à une vente litigieuse d'une partie de celles-ci auparavant.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt n° 62 237 du 26 septembre 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*En l'espèce, vous versez une attestation de membre de COVIGLA (Collectif des victimes des crimes de masse commis dans la région des grands lacs africains) (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 1) délivrée le 1er décembre 2011 dans laquelle il est affirmé que vous êtes membre effective de cette association et que vous figurez parmi les victimes qui ont confié le soin à cette association de porter plainte contre le FPR (Front Patriotique Rwandais) pour des massacres en 1994 au Rwanda et en 1996 en République Démocratique du Congo. Interrogée à ce propos lors de votre récente audition, vous affirmez ne jamais avoir eu le moindre contact personnel avec COVIGLA et ignorer tout de cette organisation dès lors que [J.M], lequel travaille au sein d'un service basé à Bruxelles intitulé « Service de lutte contre les impunités », a diligenté toutes les démarches à votre place auprès de cette organisation. Interrogée ensuite sur [J. M.], vous déclarez l'avoir brièvement rencontré à une reprise et avoir ensuite eu des contacts par internet avec lui, de telle manière que vous ignorez tout de lui (audition 4, 5). Confrontée dès lors au fait qu'en dépit de l'absence de contacts personnels avec COVIGLA, cette association déclare que vous en êtes membre effective et que vous l'avez chargée de diligenter une plainte à l'encontre du FPR sans jamais vous avoir consultée personnellement ni demandé votre aval pour ce faire (CG p. 5, 7) vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante. Plus encore, interrogée sur l'état d'avancement de cette plainte, vous déclarez ignorer si votre plainte a été formalisée (CG p. 5), de telle manière que le Commissariat général ne peut que constater votre absence d'implication au sein de cette association, d'intérêt pour cette plainte ainsi que l'absence de fondement dans le chef de ce collectif à affirmer des éléments vous concernant sans vous consulter personnellement et dont elle a au plus pris connaissance via un tiers dont vous ignorez tout. Dans ces conditions, cet élément ne peut permettre de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*S'agissant des deux attestations de l'ASBL Sos Viol que vous déposez (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 4) et qui font suite à l'attestation que vous déposez à l'appui de votre première demande d'asile (cf. inventaire première demande d'asile pièce 8), celles-ci évoquent des problèmes d'anxiété et de mémoire. Bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont ils font état, ce document ne permet pas, au vu des éléments soulevés dans la décision de refus du 13 avril 2011 prise par le Commissariat général et confirmés par le CCE en son arrêt n° 62 237 du 26 septembre 2011, de lier les troubles dont ce certificat fait état aux persécutions que vous dites avoir subies.*

*S'agissant des documents médicaux qui font état de problèmes urologiques et gastriques que vous produisez (cf. inventaire deuxième demande d'asile p. 3), bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont ils font état, ces documents ne permettent pas de faire un lien entre les troubles dont ces documents font état aux persécutions que vous dites avoir subies.*

*Pour ce qui est de document intitulé « à qui de droit » rédigé par la personne qui vous aurait aidée à quitter le Rwanda (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 2), il convient que ce témoignage ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, ce document ne permet absolument pas de palier au fait que le CCE, dans son arrêt précédent, a déjà jugé que le dossier administratif indiquait, contrairement à vos propos suivant lesquels vous aviez utilisé une ancienne carte d'identité, que vous aviez déposé votre nouvelle carte d'identité délivrée en février 2010 en vue d'obtenir votre passeport, constatant par là le manque de crédibilité de vos propos. En tout état de cause, ce document consiste en une nouvelle version quant à la manière dont vous avez obtenu « des documents », puisque suivant ce document, cette personne vous aurait aidée dans l'obtention de ces documents. Ensuite, ce témoignage est totalement muet quant aux documents délivrés par son auteur.*

*Finalement, le CGRA relève que le ministère des infrastructures pour lequel ce témoin travaille (ce que ni vous ni lui ne démontre) n'est pas compétent pour délivrer des documents d'identité, tels un passeport ou encore une carte d'identité (Cf. informations versées au dossier).*

*Concernant la convocation adressée à votre frère allégué par le commissariat de police de Nyamirambo (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 5), vous déclarez que celle-ci fait suite à votre départ du*

Rwanda dès lors que les autorités rwandaises harcèlent votre frère afin de savoir où vous êtes. Il convient de relever que ce document ne contient aucune indication relative aux raisons pour lesquelles votre frère est invité à se rendre à ce commissariat, ne constitue dès lors pas une preuve des faits que vous avancez et, de ce fait, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit, celle-ci étant défaillante tel qu'exposé dans la décision du CGRA et confirmé dans l'arrêt du CCE.

Les informations relatives à Victoire Ingabire que vous déposez ne peuvent, au vu de ce qui précède et du fait que vos problèmes liés à son soutien supposé ont été jugés dénués de fondement et de crédit par le CGRA et le CCE, rétablir le crédit de vos allégations ni permettre de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Rapport du HCR (Haut Commissariat aux réfugiés) relatif aux violations des droits humains en République démocratique du Congo entre 1993 et 2003 sont sans lien direct avec les problèmes personnels qui figurent à la base de votre départ du Rwanda en avril 2010.

Soulignons pour terminer que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre demi-frère [F.K.] (CG XXX) a été reconnus réfugié en son temps, car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution, et ce depuis son retour au Rwanda en 1998, notamment à cause de son ancien emploi chez Electrogaz (Cf. notes d'audition de votre frère, jointes au dossier administratif).

Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général relève qu'après votre retour des camps en 1996, vous avez travaillé pendant des années dans un banque, que vous vous êtes fait délivrer de nombreux documents d'état civil, soit que vous vous êtes réclamée de vos autorités nationales pendant plus de 14 ans.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 48/3 – 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; de l'article 1<sup>er</sup>, par. A., al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; des articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause » (requête, p.7).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

### 3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante a joint à son recours deux nouvelles pièces, à savoir les statuts du Collectif des Victimes de Crimes de masse commis dans la région des Grands Lacs Africains (ci-après « COVIGLA »), datés du 23 avril 2011 et le communiqué de lancement de cette association daté du 1<sup>er</sup> juin 2011.

3.2. Par un courrier du 12 juillet 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, en l'occurrence :

- un témoignage de Monsieur J. M., représentant de la section belge du COVIGLA, daté du 6 juin 2012 ;
- une copie d'un extrait du « Journal Officiel de la République Française » au sein duquel ont été publiés les statuts de COVIGLA ;
- une attestation de suivi psychologique datée du 14 juin 2011 ;
- une série de nouveaux documents médicaux concernant les problèmes gastriques et urologiques de la requérante ;
- la copie d'un procès-verbal d'audition dressé en date du 16 mai 2012 par la Police fédérale belge par lequel la requérante a livré un témoignage dans le cadre d'une instruction ouverte à l'égard de Monsieur J.-M. V. N du chef de « violations graves de droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994 ».

3.3. A l'audience, la partie requérante a déposé ces mêmes documents en originaux, qu'elle a complétés par une nouvelle pièce médicale relative aux problèmes urologiques de la requérante datée du 26 juillet 2012 ainsi qu'un document titrant « Transmission des documents servant d'appui à la demande d'asile de Madame M. H. », rédigé par Monsieur J. M., représentant de la section belge du COVIGLA, en date du 24 août 2012.

3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. En l'espèce, le Conseil estime que satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, les documents suivants :

- le témoignage de Monsieur J. M., représentant de la section belge du COVIGLA, daté du 6 juin 2012 ainsi que le document titrant « Transmission des documents servant d'appui à la demande d'asile de Madame M. H. », rédigé en date du 24 août 2012 par la même personne ;
- les nouveaux documents médicaux concernant les problèmes gastriques et urologiques de la requérante ;
- la copie du procès-verbal d'audition dressé en date du 16 mai 2012 par la Police fédérale belge.

3.6. S'agissant des autres documents qui ont été transmis, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la

défense dans la mesure où elles étaient le point de vue de la partie requérante. Dès lors, le Conseil décide également de les prendre en considération.

#### 4. L'examen de la demande

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 mai 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 13 avril 2011. Par son arrêt n°67.237 du 26 septembre 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués qui empêche de tenir pour établie la réalité des craintes invoquées.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 28 octobre 2011 à l'appui de laquelle elle a déposé de nouveaux documents, à savoir une attestation de membre du COVIGLA, deux attestations psychologiques de l'ASBL « Sos Viol », divers documents médicaux faisant état de problèmes gastriques et urologiques, un témoignage rédigé par la personne qui a aidé la requérante à quitté le Rwanda, une convocation de police adressée à son frère allégué, diverses informations générales concernant Victoire INGABIRE et un rapport du HCR concernant la violation des droits humains en République Démocratique du Congo.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. De manière générale, elle considère que les nouveaux documents et les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que si la partie requérante fonde, en substance, sa deuxième demande de protection internationale en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, elle invoque également de nouveaux éléments, principalement le fait qu'elle serait membre effective de COVIGLA et qu'elle aurait confié le soin à cette association de porter plainte en son nom contre le FPR (Front Patriotique Rwandais) pour les massacres dont ont été victimes plusieurs membres de sa famille, les uns en 1994 au Rwanda, les autres en 1996 en République Démocratique du Congo.

4.6. Le Conseil relève que dans sa décision, la partie défenderesse a considéré que ce nouvel élément ne pouvait permettre de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante dès lors qu'il est apparu peu crédible que cette association puisse déclarer que la requérante en est membre effective et puisse avoir diligenté une plainte en son nom à l'encontre du FPR alors que la requérante déclare n'avoir jamais eu de contacts personnels avec ce collectif et n'avoir jamais été personnellement consultée par lui afin de recueillir, à tout le moins, son aval concernant l'introduction de cette plainte. Par ailleurs, la partie défenderesse note le désintérêt de la requérante quant à la suite qui a été réservée à cette plainte et estime peu vraisemblable que celle-ci ait été introduite sur la base d'informations qui ont été transmises à COVIGLA par l'intermédiaire d'un tiers dont la requérante ignore tout, en l'occurrence le dénommé J.M.

4.7. Le Conseil relève que la partie requérante a versé au dossier de la procédure le témoignage circonstancié du dénommé J.M., lequel est susceptible de répondre aux motifs précités de l'acte attaqué relatif aux relations entretenues par la requérante avec COVIGLA.

4.8. Dès lors, il estime que pour pouvoir se prononcer sur la crédibilité des propos de la requérante à cet égard, il y a lieu de pouvoir se prononcer quant à la force probante du témoignage émanant de J.M. qui expose entre autres les circonstances dans lesquelles la requérante est devenue membre de COVIGLA.

4.9. Par ailleurs, en termes de plaidoiries à l'audience, la partie requérante expose un nouveau motif de crainte lié au fait qu'elle a déposé un témoignage à décharge en faveur de J.-M. V. N. dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte à son égard, du chef de violations graves de droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994. Elle renvoie à cet égard au procès-verbal d'audition dressé

en date du 16 mai 2012 par la Police fédérale belge et transmis au Conseil par un courrier du 12 juillet 2012.

4.10. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen et évaluation de la force probante du témoignage de J. M., le cas échéant après avoir entendu le témoin
- Evaluation du nouveau motif de crainte allégué par la requérante et lié au témoignage à décharge qu'elle a déposé dans le cadre de l'instruction judiciaire ouverte à l'égard de Monsieur J.-M. V. N

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 21 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ